



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
de la cohésion sociale



## **LA SIMPLIFICATION DU FINANCEMENT DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE DES HABITATS INCLUSIFS**

### **PRÉSENTATION DES MESURES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 78 DE LA LOI N° 2022-1616 DU 23 DÉCEMBRE 2022 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2023**

La présente notice a pour objet de présenter les implications de l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, qui vise à simplifier et accroître le financement du projet de vie sociale et partagée des habitats inclusifs. Elle s'adresse aux services des agences régionales de santé et des conseils départementaux.

Deux modalités de financement de l'habitat inclusif coexistent actuellement, créant une grande complexité de gestion et une certaine illisibilité pour les acteurs : le forfait pour l'habitat inclusif (FHI) financé par les agences régionales de santé, et l'aide à la vie partagée (AVP), financée par les conseils départementaux.

La présente mesure vise ainsi à clarifier le schéma cible, post phase starter (2021-2022), pour le FHI et l'AVP. Il s'agit :

- D'acter l'extinction progressive du FHI, dans un contexte où la quasi-totalité des départements ont annoncé leur intention de mettre en place l'AVP dès 2022, afin d'éviter un double financement sur le territoire.
- De clarifier les modalités de participation de la CNSA au financement de l'AVP post « phase starter », les dispositions actuelles du code de l'action sociale et des familles prévoyant un schéma de financement transitoire valable jusqu'au 31 décembre 2022 seulement.

Plusieurs modifications législatives ont donc été nécessaires pour garantir le bon déploiement de l'AVP sur l'ensemble du territoire national, puisque la loi ne prévoyait de règles de taux de couverture des dépenses des conseils départementaux que pour la phase starter débutée en 2021 et qui s'est achevée le 31 décembre 2022.

Les modifications législatives portent sur trois articles du code de l'action sociale et des familles :

- La modification de l'article L. 281-2-1 dont l'objet est de fixer un taux de couverture de dépense du département par la CNSA.

- L'abrogation, différée dans le temps, de l'article L. 281-2 qui créait le forfait pour l'habitat inclusif.
- L'abrogation, également différée dans le temps, de l'article L. 281-3 relatif aux dépenses du forfait pour l'habitat inclusif.

## **L'extinction du forfait pour l'habitat inclusif (abrogation de l'article L. 281-2)**

A compter du 1er janvier 2025, l'AVP devient la seule modalité de financement du projet de vie sociale et partagée des habitats inclusifs. L'article L. 281-2 qui prévoit le FHI est donc abrogé, de même que l'article L. 281-3 relatif aux dépenses de FHI.

Les agences régionales de santé ne pourront donc plus organiser de nouveaux appels à projets et signer de nouvelles conventions de financement avec des porteurs d'habitats inclusifs pour le versement du forfait pour l'habitat inclusif.

Les ARS pourront toutefois continuer à verser le forfait pour l'habitat inclusif aux projets déjà engagés par des conventions signées avant la date du 1er janvier 2025.

Les conseils départementaux n'ont pas l'obligation de reprendre les projets financés par le FHI avant la présente réforme. La décision sera prise à l'issue d'un échange entre le conseil départemental et l'ARS, comme cela se fait habituellement. Cependant, il conviendra de favoriser au maximum la reprise des projets existants financés par le FHI par un financement AVP, pour assurer la continuité d'un financement de la vie sociale et partagée des habitants.

Pour être repris, le projet devra notamment respecter le cahier des charges précisé dans l'arrêté du 24 juin 2019, définissant le projet de vie sociale et partagée, ainsi que la définition de l'habitat inclusif prévue aux articles L. 281-1 et suivants du CASF.

## **Les évolutions des modalités de participation de la CNSA au financement de l'AVP à compter du 1er janvier 2023 (modification de l'article L. 281-2-1)**

### **a. Les dépenses éligibles à la participation de la CNSA**

Les dépenses du département au titre de l'AVP bénéficient d'une participation de la CNSA au titre du 4° de l'article L. 223-8 du code de la sécurité sociale. Le versement de la participation de la CNSA est conditionné à la signature d'un accord entre le département et la CNSA.

La programmation pluriannuelle des habitats inclusifs dans chaque département est fixée dans une annexe à l'accord signé entre le département et la CNSA. Elle précise le nombre d'AVP et leur montant par habitant, ainsi que la date de début de versement.

Des programmations complémentaires peuvent être annexées ultérieurement à l'accord.

## b. Niveau de participation de la CNSA aux dépenses d'AVP

L'article L. 281-2-1 a prévu une période transitoire pendant laquelle la participation de la CNSA était fixée à 80%. Cette période transitoire s'est achevée au 31 décembre 2022.

L'article 35 instaure :

Un taux de participation de la CNSA de 65% entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024 pour les départements s'engageant dans l'AVP par la signature d'un accord entre ces dates. Ce taux s'applique pendant 7 années à la programmation prévue dans le cadre de cet accord.

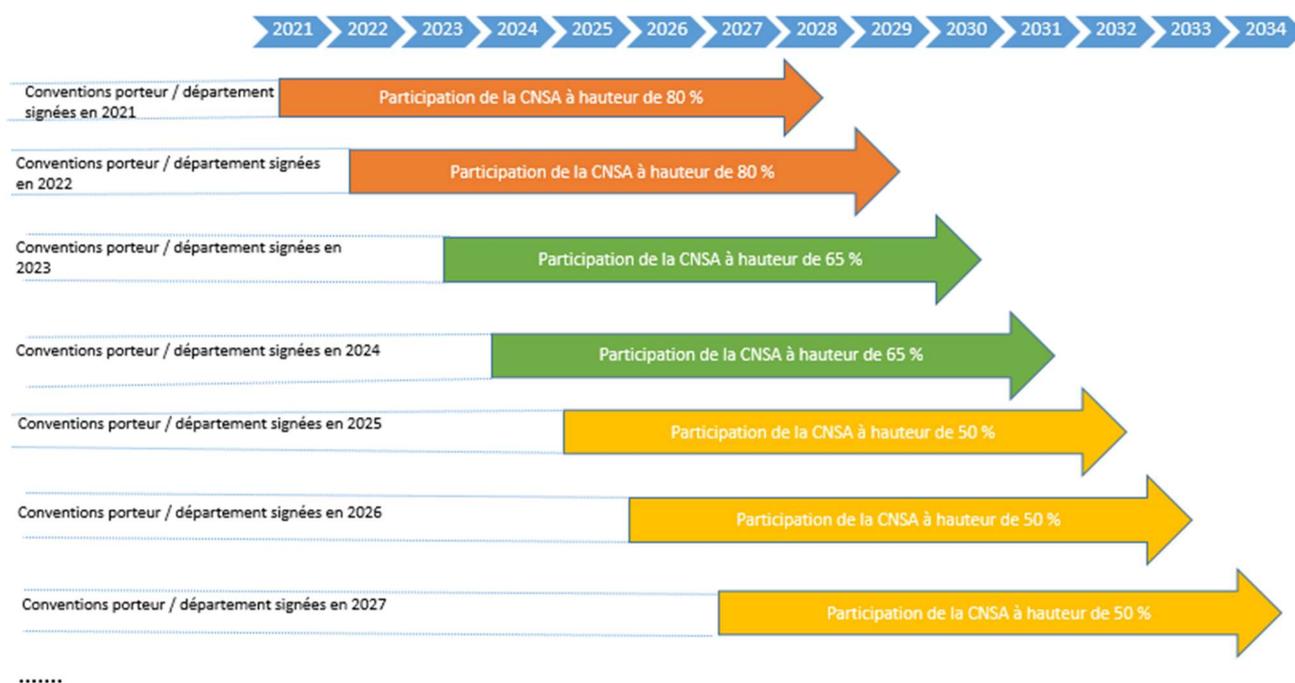
Ce taux s'appliquera également aux programmations complémentaires proposées par les départements signataires d'un accord avant le 1er janvier 2023.

Un taux de 50% à compter du 1er janvier 2025 pour les départements s'engageant dans l'AVP par la signature d'un accord après cette date.

Il s'applique aux programmations complémentaires proposées par les départements déjà signataires d'un accord.

La participation de 80% continue de s'appliquer aux dépenses d'AVP des habitats inclusifs faisant partie des programmations validées avant le 1er janvier 2023.

Le montant des dépenses prises en charge par la CNSA sera fonction des années de signature de la convention signée entre le département et le porteur (cf schéma ci-dessous).



### **Cadre juridique :**

[Articles L. 281-1 à L. 281-5 du code de l'action sociale et des familles](#)

[Article 78 de la LFSS pour 2023](#)

[Articles D. 281-1 à D. 281-3 du code de l'action sociale et des familles](#)

[Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif](#)

[Circulaire interministérielle n°DGCS/SD3A/DHUP/DGCL/2021/191 du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif](#)

### **Autres références utiles :**

[Cahier pédagogique de l'habitat inclusif \(mars 2022\)](#)

[Guide de l'ANAP « habitat inclusif : tout savoir pour se lancer » \(octobre 2022\)](#)